

**UNIVERSITE DE COCODY
UFR DES JURIDIQUE ,POLITIQUE ,
ET ADMINISTRATIVE**

**LICENCE EN DROIT 3^{ème} ANNEE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

SUJET : LE CONSENSUALISME EN MATIERE DE TRAITE

**CORRIGE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

INTRODUCTION

Consensualisme = volonté, accord, consentement de l'Etat
Place centrale du consentement de l'Etat en matière de traité. Manifestation à la fois dans la conclusion et l'exécution.

I.- LA CONCLUSION DU TRAITE

Deux modalités à distinguer :

A.- LE CONSENTEMENT A ETRE LIE

Prise en compte à la fois de l'expression et des vices du consentement.

- **1.- l'expression du consentement**
- Signature (traité solennel # accord en forme simplifiée)
- ratification
- Autres formes (adhésion...)

2.- Les vices du consentement

- sanction du non respect du consentement
- quelques exemples : dol, violence.

B.- LES RESERVES

Consentement s'impose dans le principe comme dans ses modalités.

1.Le principe

Régime des réserves obéit à règle du Consensualisme, car Etat reste libre d'accepter ou de rejeter (objection) réserve.

2.Modalités

- Etat acceptant : réserve s'applique dans la mesure de sa volonté.
- Etat objectant : ne peut se voir appliqué la réserve, l'ayant refusée.

II.- L'EXECUTION DU TRAITE

Consensualisme d'autant plus prononcé que le principe de l'effet relatif des traités ne comporte que de fausses exceptions.

A.- LE PRINCIPE DE L'EFFET RELATIF DES TRAITES

Distinction nette établies Par Etats Parties et Tiers.

1.- Etats Parties

Seuls ces Etats sont liés, parce que ayant exprimé leur consentement à l'être. (PACTA SUNT SERVANDA)

2.- ETATS TIERS

Ne sauraient être liés par le traité n'ayant pas exprimé leur consentement à l'être (pacta tertii nec pros nec nocent)

B- LES FAUSSES EXCEPTIONS

Confirment la règle, parce que ce ne sont pas véritablement des exceptions.

1.- traités – lois, traités objectifs.

Inadmissibilité de tels actes, parce que non consacrés par la convention de VIENNE (1969), ni la pratique des Etats.

2.- Les autres exceptions

Elles n'en sont pas non plus

- pour les obligations : l'accord collatéral doit être un accord exprès et écrit.
 - Pour les droits :
 - . La stipulation pour autrui, suppose un accord tacite du bénéficiaire.
 - . La clause de la nation la plus favorisée.
- Accord donné à l'avance par l'Etat bénéficiaire.